

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le**09/07/2026 à 09h30**

Audience du 18/06/2026 à 09h30

PRESIDENTE : Madame ROUSSELLE**RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur DENIZOT****01) N° 2200176****RAPPORTEURE : Madame GUIDI**

Demandeur ASSOCIATION CAPTAGES 55

SCP GARREAU
BAUER-VIOLAS
FESCHOTTE-DESBOISDéfendeur COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE
REVIGNY
MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA
BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS
INTERNATIONALES
MINISTERE DE LA SANTE, DES FAMILLE, DE
L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES

Autres parties PREFECTURE DE LA MEUSE

L'association Captages 55 demande à la cour d'annuler le jugement n° 1903519 du 23 novembre 2021 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 1er octobre 2019 par lequel le préfet de la Meuse a déclaré d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines du puits de Rancourt-sur-Ornain exploité par la communauté de communes du Pays de Revigny-sur-Ornain à titre de régularisation, instauré des périmètres de protection de ce point d'eau et autorisé l'utilisation de l'eau de ce puits pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

Dispositif

L'arrêté du 1er octobre 2019 du préfet de la Meuse est annulé en tant qu'il interdit dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau de Rancourt-sur-Ornain et Auzecourt toute construction nouvelle sans qu'il ne soit recherché si une construction projetée est susceptible d'entraîner une pollution de l'eau impropre à la consommation humaine.

Le jugement du 23 novembre 2021 du tribunal administratif de Nancy est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

Le surplus des conclusions de l'association Captages 55 est rejeté.

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
09/07/2026 à 09h30

Audience du 18/06/2026 à 09h30

PRESIDENTE : Madame ROUSSELLE

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur DENIZOT

04) N° 2200033		RAPPORTEURE : Madame GUIDI
Demandeur	Mme X	SELARL COUBRIS-COURTOIS ET ASSOCIES
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANCON OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA HAUTE-SAONE	SCP NORMAND ET ASSOCIES BIROT - RAVAUT ET ASSOCIES
Autres parties	PREFECTURE DU DOUBS MINISTERE DE LA SANTE, DES FAMILLE, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 1801149 du 9 novembre 2021 du tribunal administratif de Besançon qui rejette sa demande tendant à condamner, à titre principal, le centre hospitalier régional universitaire de Besançon ou, à titre subsidiaire, l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales, au titre de la solidarité nationale, à l'indemniser des préjudices résultant de sa prise en charge par cet établissement de santé.

Dispositif

L'ONIAM est condamné à verser à Mme X une somme de 22 288 euros et, sous réserve des justificatifs, une rente annuelle de 988,80 euros.

Le jugement du 9 novembre 2021 est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

L'ONIAM versera à Mme X la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le surplus des conclusions des parties est rejeté.